

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013-DLP/BUPE 292 du 17 octobre 2013

mettant en demeure la société AREA FRANCERAM à BEHREN-lès-FORBACH de respecter dans un délai de six semaines les prescriptions du 2° de l'article 3, et les articles 12 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-n° 2013-A-06 en date du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 autorisant la société AREA FRANCERAM à exploiter ses installations sur la commune de BEHREN-LES-FORBACH ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que compte tenu du mauvais état de l'installation de refroidissement de l'huile des presses et de ses équipements associés, les prescriptions du 2° de l'article 3 de l'arrêté susvisé relatives aux conditions générales d'exploitation de l'installation ne sont pas respectées ;

Considérant que compte tenu de la valeur de rejet en poussières mesurée sur l'atomiseur A lors du dernier contrôle annuel des rejets, les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté susvisé relatives à la valeur limite de rejet en poussières ne sont pas respectées ;

Considérant que compte tenu de la quantité de déchets stockés sur le site faute d'être évacués vers des installations autorisées à les recevoir, les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté susvisé relatives à la gestion des déchets ne sont pas respectées ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société AREA FRANCERAM, implantée zone industrielle sud de BEHREN-lès-FORBACH, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles cités ci-dessous de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

- 2° de l'article 3 : 6 semaines
- article 12 : 6 semaines
- article 17 : 6 semaines

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de BEHREN-lès-FORBACH où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, 17 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Oliver du CRAY